



REGIME INDEMNITAIRE CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

fiche
technique
statutaire

Cette fiche technique statutaire est spécifique au régime indemnitaire des cadres d'emplois de catégorie C.

Elle récapitule par filière les primes (montants et coefficients) selon les cadres d'emplois et les grades.

Elle est complémentaire de la fiche « Régime indemnitaire – principes juridiques généraux ».

Les sigles utilisés (exemple IFTS) sont traduits en toutes lettres dans la fiche « Lexique ».

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾
Adjoints administratifs			
Adjoint administratif de 2 ^e classe	(2) (3)	449,30 €	1.153,00 €
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	1.153,00 €
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	1.478,00 €
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	476,10 €	1.478,00 €

(1) Limite de 25 heures par mois et par agent

(2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

(5) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Primes possibles			
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾	IRSSTS ⁽⁸⁾
Adjoints techniques				1 ^{re} part 2 ^e part
Adjoint technique de 2 ^e classe	(2) (3)	449,30 €	1.143,00 € ⁽⁶⁾ 823,00 € ⁽⁷⁾	750,00 €
Adjoint technique de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	1.143,00 € ⁽⁶⁾ 823,00 € ⁽⁷⁾	800,00 €
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	1.204,00 € ⁽⁶⁾ 838,00 € ⁽⁷⁾	850,00 €
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	490,05 €	1.204,00 € ⁽⁶⁾ 838,00 € ⁽⁷⁾	900,00 €
Agents de maîtrise	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾	
Agent de maîtrise	(2) (3)	469,67 €	1.204,00 €	
Agent de maîtrise principal	(2) (3)	490,05 €	1.204,00 €	

(1) Limite de 25 heures par mois et par agent

(2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

(5) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

(6) Exercice de fonctions d'accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration

(7) Exercice de fonctions de conduite de véhicule

(8) Prime pouvant être allouée aux adjoints techniques assurant la conduite de véhicules

- 1^{re} part allouée en fonction des sujétions : montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

- 2^e part allouée en fonction du nombre d'heures supplémentaires réellement accomplies dans une limite annuelle de 250 heures

- Pas de cumul avec l'IHTS et l'IAT

Régime indemnitaire

Catégorie C

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Primes possibles			
Agents sociaux	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾	Dim_JF ⁽⁶⁾
Agent social de 2 ^e classe	(2) (3)	449,30 €	1.153,00 €	47,28 €
Agent social de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	1.153,00 €	
Agent social principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	1.478,00 €	
Agent social principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	476,10 €	1.478,00 €	
ATSEM	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾	
ATSEM de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	1.153,00 €	
ATSEM principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	1.478,00 €	
ATSEM principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	476,10 €	1.478,00 €	

- (1) Limite de 25 heures par mois et par agent
 (2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
 (3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
 (4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
 (5) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3
 (6) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié
- Proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
 - Proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures

Cadres d'emplois	Primes possibles			
	IHTS ⁽¹⁾	Dim_JF ⁽⁴⁾	Prime de service ⁽⁵⁾	Indemnité de sujétions ⁽⁶⁾
Auxiliaires de puériculture	(2) (3)	47,24 €	7,5 % du traitement brut	13/1900 ^{es} du brut annuel et indem. résidence
Auxiliaires de soins				
	Prime de sujétion	Prime forfaitaire	Travail de nuit ⁽⁷⁾	Trav. danger. ⁽⁸⁾⁽⁹⁾
Auxiliaires de puériculture	10 % du traitement brut	15,24 € par mois	0,17 € / heure 0,90 € / majoration	1 ^{re} cat : 1,03 € 2 ^e cat : 0,31 € 3 ^e cat : 0,15 €
Auxiliaires de soins				

- (1) Limite de 15 heures par mois et par agent
 (2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
 (3) Majoration : +100 % de nuit (entre 21h et 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié
 (4) Indemnité forfaitaire pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou jour férié
- Proratisation pour une durée de travail inférieure à 8 heures un dimanche ou jour férié
 - Proratisation, dans la limite de la durée quotidienne du travail, pour une durée de travail supérieure à 8 heures
- (5) Le montant individuel de la prime de service peut varier jusqu'à un maximum de 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée
 (6) L'indemnité de sujétions spéciales peut être allouée aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :
- Service assuré dans des établissements d'accueil et de soins et comportant des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct avec les malades
 - Service assuré dans des crèches, des haltes-garderies, des centres de protection maternelle et infantile, des centres médico-sociaux ou des centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge
- (7) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures - En outre, lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, cette indemnité fait l'objet d'une majoration
 (8) Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants sont classées en trois catégories :
- 1^{re} catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
 - 2^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
 - 3^e catégorie : indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.
- (9) Un arrêté du 18 mars 1981 (*en ligne sur BIP : site Internet du CIG Petite Couronne*) fixe dans son *annexe II-B* le nombre ou la fraction de taux de base par demi-journée de travail effectif selon les 3 catégories :
- Arrêté du 18 Mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du Code de la Santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat

Régime indemnitaire

Catégorie C

FILÈRE CULTURELLE

Cadre d'emplois	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	Prime de sujétions ⁽⁴⁾	IAT ⁽⁵⁾
Adjoints du patrimoine	(2) (3)	644,40 €	449,30 €
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe			464,29 €
Adjoint du patrimoine de 1 ^{re} classe		716,40 €	469,67 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe			476,10 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe			
	Travail dominical régulier ⁽⁶⁾		Service de jour férié ⁽⁷⁾
	<i>INDEMNITES NON CUMULABLES</i>		
Adjoints du patrimoine	- 10 premiers dimanches : 914,88 €		- Montant journalier : 3,59/30 ^e du traitement indiciaire brut mensuel - Majoration en cas d'ouverture du service au public : +18 %
Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	- du 11 ^e au 18 ^e : + 43,48 € - à partir du 19 ^e : + 49,69 €		
Adjoint du patrimoine de 1 ^{re} classe	- 10 premiers dimanches : 962,44 €		
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	- du 11 ^e au 18 ^e : + 45,90 € - à partir du 19 ^e : + 52,46 €		
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{re} classe			

(1) Limite de 25 heures par mois et par agent

(2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(4) Exercer des fonctions d'accueil, de surveillance et de magasinage – Montant de référence annuel – Versement mensuel

(5) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

(6) Assurer au moins dix dimanches par an de travail dominical

- Les dimanches de Pâques et Pentecôte et les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches (y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche)

- Cette indemnité est majorée à partir du 11^e dimanche travaillé

(7) Les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés

FILÈRE SPORTIVE

Cadre d'emplois	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾
Opérateurs des activités physiques et sportives			
Aide opérateur	(2) (3)	449,30 €	1.153,00 €
Opérateur	(2) (3)	464,29 €	1.153,00 €
Opérateur qualifié	(2) (3)	469,67 €	1.478,00 €
Opérateur principal	(2) (3)	476,10 €	1.478,00 €

(1) Limite de 25 heures par mois et par agent

(2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

(5) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

Régime indemnitaire

Catégorie C

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	IEMP ⁽⁵⁾
Adjoint d'animation			
Adjoint d'animation de 2 ^e classe	(2) (3)	449,30 €	1.153,00 €
Adjoint d'animation de 1 ^{re} classe	(2) (3)	464,29 €	1.153,00 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	(2) (3)	469,67 €	1.478,00 €
Adjoint d'animation principal de 1 ^{re} classe	(2) (3)	476,10 €	1.478,00 €

- (1) Limite de 25 heures par mois et par agent
 (2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
 (3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
 (4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
 (5) Montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0,8 et 3

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Cadres d'emplois	Primes possibles		
	IHTS ⁽¹⁾	IAT ⁽⁴⁾	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ⁽⁵⁾
Agents de police municipale			
Gardien	(2) (3)	464,29 €	20 %
Brigadier	(2) (3)	469,67 €	
Brigadier-chef principal	(2) (3)	490,05 €	
Chef de police (grade en extinction)	(2) (3)	490,05 €	
Gardes champêtres			
Garde champêtre principal	(2) (3)	464,29 €	16 %
Garde champêtre chef	(2) (3)	469,67 €	
Garde champêtre chef principal	(2) (3)	476,10 €	

- (1) Limite de 25 heures par mois et par agent
 (2) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)
 (3) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)
 (4) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8
 (5) Taux maximum applicables aux montants mensuels du traitement soumis à retenue pour pension

.../...

Régime indemnitaire

Catégorie C

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Cadre d'emplois	Primes possibles *			
	Responsab. (1) (2)	Spécialité (3) (4)	IHTS ⁽⁵⁾	IAT ⁽⁸⁾
Sapeurs & caporaux				
Sous-officiers				
Sapeur de 2 ^e classe	(1) (2)	%	(6) (7)	449,30 €
Sapeur de 1 ^e classe				464,29 €
Caporal				469,67 €
Caporal chef				476,10 €
Sergent				490,04 €
Adjudant				490,04 €

(1) Pourcentage moyen de l'indice brut de traitement

(2) Responsabilités particulières :

- Sapeur 2^e ou 1^e cl. : Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle) : 6 %
- Caporal et caporal chef :
 - Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle) : 6 %
 - Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle) : 8,5 %
- Sergent : Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle) : 8,5 %
 - : Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle) : 13 %
- Adjudant : Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle) : 10 %
 - : Chef d'agrès tout engin : 13 %
 - : Sous-officier de garde : 16 %

(3) Pourcentage de l'indice brut de traitement

(4) Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes - Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux :

- Logistique : Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux ; opérateurs CTA/CODIS ; personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens : 4 %
- Opérationnelle : 1^{er} niveau : 4 %
 - : 2^e niveau : 7 %
 - : 3^e niveau et plus : 10 %
- Technique
 - Formation-prévention
 - Educateurs sportifs :
 - : 1^{er} niveau : 4 %
 - : 2^e niveau : 7 %
 - : 3^e niveau et plus : 10 %

(5) Limite de 25 heures par mois et par agent

(6) Calcul : rémunération horaire x 1,25 (14 premières heures) et x 1,27 (heures suivantes)

(7) Majoration : +100 % de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

(8) Montant de référence annuel multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8

En outre une **indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts** peut être versée pour indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre en dehors de leur service normal pour la protection de la forêt contre l'incendie dans les **régions et départements suivants** :

- Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) ;
- Languedoc-Roussillon ;
- Corse ;
- Départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder 10 vacations par période de 24 heures de mobilisation effective.

Montant unitaire des vacations :

- 8,59 € pour les sous-officiers (adjudant & sergent) ;
- 7,62 € pour les caporaux ;
- 7,09 € pour les sapeurs.

Sylvie WEISSLER

Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Courriel : unsa67@orange.fr